

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
Mme Ramassamy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prévention et l'éducation à la santé des étudiants. Ce rapport réalise un état des lieux de la prévention et de l'éducation à la santé, analyse le rôle des différents acteurs, et définit les priorités, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la prévention et l'éducation à la santé des étudiants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prévention en matière de santé publique auprès des jeunes existe, et est nécessaire car elle permet d'informer et de sensibiliser les jeunes sur les différentes problématiques existantes.

La prévention doit être efficace et ciblée, et pour cela, elle doit être analysée et améliorée.

Il est donc nécessaire de réaliser un état des lieux de la prévention et de l'éducation à la santé des étudiants, d'analyser les rôles des différents acteurs (établissements, associations étudiantes, mutuelles, etc), et de définir les moyens à mettre en œuvre pour procéder à des améliorations.

Il est dans l'intérêt de chacun que la santé publique soit renforcée.

Ainsi, cet amendement prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prévention et l'éducation à la santé des étudiants, et ce, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.